

## FLASH CLIENTS : ADOPTION LOI « ASAP »

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (« loi ASAP ») a été promulguée et publiée au Journal officiel de ce jour, le 8 décembre 2020.

La loi ASAP comporte plusieurs dispositions concernant les relations entre fournisseurs et distributeurs, d'application immédiate, qui vont impacter les négociations commerciales en cours pour l'année 2021.

### 1. Prolongation et aménagement du dispositif Egalim (art.125 de la loi ASAP)

- a) Prolongation à l'identique du dispositif Egalim sur le seuil de revente à perte (SRP) et l'encadrement des promotions jusqu'au 15 avril 2023

La loi ASAP reconduit jusqu'au 15 avril 2023 le rehaussement du SRP et l'encadrement des promotions, tels que prévus actuellement aux termes de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 (qui sera abrogée par la loi et intégrée directement dans le code de commerce).

- b) Aménagement du dispositif Egalim pour certaines denrées saisonnières

La loi ASAP prévoit une dérogation à l'encadrement en volume des promotions pour les denrées alimentaires présentant un caractère saisonnier marqué et pour lesquelles :

- plus de la moitié des ventes de l'année civile aux consommateurs est, de façon habituelle, concentrée sur une durée n'excédant pas douze semaines au total ; et
- une demande de dérogation, motivée et accompagnée de toutes données utiles pour l'appréciation de la saisonnalité des ventes, est faite par l'interprofession représentative des produits concernés ou, à défaut d'interprofession, par une organisation professionnelle représentant des producteurs ou des fournisseurs de ces produits.

La liste des produits bénéficiant de cette dérogation doit être fixée par arrêté.

**2. La prise en compte dans la convention unique des sommes versées à une centrale internationale à laquelle le distributeur est lié (art. 138 de la loi ASAP)**

La loi ASAP impose de faire figurer dans la convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur :

*« L'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un **accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le distributeur est directement ou indirectement lié** » (art. L.441-3, III 4° nouveau du code de commerce).*

Désormais, les montants versés par le fournisseur à des centrales d'achat ou de référencement internationales liées directement ou indirectement au distributeur cocontractant (i) concourent à la détermination du prix convenu et (ii) devront apparaître dans la convention unique 2021 conclue entre le fournisseur et le distributeur.

**3. L'introduction d'une nouvelle pratique restrictive de concurrence en matière de pénalités logistiques et le rétablissement de l'interdiction de la pratique des pénalités d'office (art. 139 de la loi ASAP)**

La loi ASAP introduit une nouvelle infraction au titre des pratiques restrictives de concurrence.

Désormais, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, aux côtés de l'avantage sans contrepartie ou disproportionné et du déséquilibre significatif, le fait :

- d'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ; ou
- de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant (art. L.442-1 I, 3° nouveau du code de commerce).

Ces nouvelles règles sont une invitation et une opportunité pour les marques (i) de valoriser ces postes de coûts indirects (promotion, centrales internationales, pénalités) dans le cadre de la préparation des négociations avec les enseignes et (ii) d'intégrer ces postes dans le cadre de la négociation afin d'obtenir des contreparties réelles et équilibrées (promotion, centrales internationales) et d'encadrer le montant / les conditions d'application des pénalités.